



ACCUSÉ DE RÉCÉPTION ÉLECTRONIQUE

PERMIS DE CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE

Imprimé le 4/8/2025 13:24

Commune : CAUMONT-SUR-DURANCE

Dossier

| N° DOSSIER | TYPE | PAR | REPRÉSENTÉ(E) PAR |
|-------------------|------|-------------------|-------------------|
| PC 84034 25 00022 | PCMI | CARPENTRAS BENOIT | CARPENTRAS BENOIT |

Contenu

Accusé de réception électronique de votre demande numéro 30191.

Madame, Monsieur,

Vous avez saisi par voie électronique une demande de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes sur la commune de CAUMONT-SUR-DURANCE le 04/08/2025. Cette demande est désormais référencée sous le numéro PC 84034 25 00022 au nom de BENOIT CARPENTRAS et reçue en mairie le 04/08/2025.

Le présent accusé de réception (que nous vous invitons à conserver) atteste de la réception de votre saisine par l'administration compétente et vous informe des prochaines étapes de la procédure. Cela ne préjuge pas de la complétude ou de la recevabilité du dossier. Pour tout renseignement concernant votre dossier, vous pouvez contacter le service urbanisme de la commune où se situe votre projet.

Le délai d'instruction de votre dossier est de 2 mois à compter de la date de réception par la collectivité et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation tacite.

Toutefois, dans le mois qui suit la réception de votre dossier, l'administration peut vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...).
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent accusé de réception.

Si vous n'avez rien reçu à la fin de ce premier mois, le délai de 2 mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de 2 mois, vous pourrez commencer les travaux* après avoir :

- adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier (soit via le cerfa papier N° 13407 en 3 exemplaires soit via votre portail citoyen).
- affiché sur le terrain cet accusé de réception attestant de l'enregistrement en Mairie de votre demande.
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : cette autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

*!\ Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance de l'autorisation et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux situés dans un site classé. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Ne répondez pas directement à ce message, celui-ci vous est envoyé automatiquement et aucun traitement ne pourrait être effectué sur un éventuel retour.

Cordialement,

Le service instructeur du GRAND AVIGNON pour CAUMONT-SUR-DURANCE.

Dépot

DÉPOSÉ LE

4/8/2025 11:53

Le présent récépissé de dépôt (que nous vous invitons à conserver) atteste de la réception de votre déclaration. Pour tout renseignement concernant votre dossier, vous pouvez contacter le service compétent.